

s'informer, pour mieux protéger

Le FIJAISV

FICHER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISÉ
DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES
OU VIOLENTES

information
**violences
sexuelles**

Qu'est-ce que le FIJAISV ?	2
Pour quelles infractions ?	3
Dans quels cas ?	4
Infraction commise par un majeur	5
La notification de l'inscription	6
Les informations contenues dans le fichier	6
Les obligations résultant de l'inscription	7
Les personnes pouvant consulter le fichier	8
La durée de l'inscription	9
La rectification et l'effacement des informations	10

Dernière mise à jour : Mai 2021

Qu'est-ce que le FIJAISV ?

Le **fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV)** est une application (base de données) automatisée d'informations nominatives, tenue par le service du casier judiciaire, sous l'autorité du ministre de la Justice et le contrôle d'un magistrat. Les informations contenues dans ce fichier sont confidentielles, elles ne peuvent être consultées que par les personnes habilitées par la loi.

L'inscription au FIJAISV est une mesure de sûreté qui sert à prévenir le renouvellement de certaines infractions et à faciliter l'identification et la localisation de leurs auteurs.

Comme toutes les mesures de sûreté, qui peuvent être privatives ou restrictives de libertés ou de droits, l'inscription au fichier ne vise pas à sanctionner la commission d'une infraction, mais à prévenir le risque de passage à l'acte pour des individus identifiés comme potentiellement dangereux.

Créé par la loi du 9 mars 2004, dite loi Perben II, pour faciliter le travail des enquêteurs à la suite d'un viol ou d'une autre infraction sexuelle, ce fichier a été étendu par la loi du 12 décembre 2005 à d'autres infractions particulièrement violentes. Il est régi par les articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale.

Pour information, nombre de personnes inscrites dans le fichier :

JUIN 2005	JANVIER 2020
13 000 inscrits	84 405 inscrits

Pour quelles infractions ?

Les infractions qui peuvent conduire à une inscription au FIJ AISV sont celles prévues à l'article 706-47 du Code de procédure pénale, à savoir :

- Le meurtre et l'assassinat en état de récidive légale ou commis sur mineur
- Les tortures ou actes de barbarie sur majeur ou mineur et les violences volontaires sur mineur de 15 ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente
- Les viols et agressions sexuelles autres que le viol
- Les infractions liées à la prostitution, au proxénétisme et à la traite d'êtres humains à l'égard d'un mineur
- La corruption de mineur et les propositions sexuelles faites par un majeur à un mineur de 15 ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique
- Les délits liés à la pédopornographie (*article 227-23 du Code pénal*) ou aux messages violents ou pornographiques à destination d'un mineur (*article 227-24 du Code pénal*)
- L'incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation
- Les atteintes et les tentatives d'atteintes sexuelles sur mineur
- La provocation – contre une offre ou une promesse de dons, présents ou avantages quelconques – non suivie d'effet, soit à commettre un viol ou une agression sexuelle sur majeur ou mineur, soit à commettre certains autres crimes ou délits (proxénétisme, pédopornographie, corruption, atteinte sexuelle) à l'encontre d'un mineur

Pour information, types d'infractions, juridictions compétentes et peines encourues :

TYPE D'INFRACTION	JURIDICTION COMPÉTENTE	PEINE ENCOURUE
Contraventions	Tribunal de police	Amendes
Délits	Tribunal correctionnel	Prison, amende, etc.
Crimes	Cour d'assises Cour criminelle	Prison

Dans quels cas ?

Une personne peut être inscrite au FIJ AISV lorsqu'elle fait l'objet (*article 706-53-2 du Code de procédure pénale*) :

- D'une **condamnation, même non définitive** (y compris d'une condamnation par défaut ou d'une déclaration de culpabilité assortie d'une dispense ou d'un ajournement de la peine)
- D'une **mesure éducative**, d'une dispense de mesure éducative ou d'une déclaration de réussite éducative
- D'une **composition pénale**
- D'une **décision d'irresponsabilité pénale** pour cause de trouble mental
- D'une **mise en examen**, automatiquement pour un crime (sauf décision contraire du juge d'instruction), et de manière facultative pour un délit (à l'appréciation de ce même juge)
- D'une décision similaire aux précédentes, mais émanant d'un pays étranger, sous certaines conditions

INFRACTIONS COMMISES PAR UN MAJEUR

INFRACTIONS SUR MAJEUR	INFRACTIONS SUR MINEUR	MODALITÉ D'INSCRIPTION
Délit dont la peine encourue est inférieure à 5 ans		FACULTATIVE nécessite une décision expresse de la juridiction ou du procureur de la République
Délit dont la peine encourue est égale à 5 ans	Délit dont la peine encourue est inférieure à 5 ans	OBLIGATOIRE sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction ou par le procureur de la République
Crime ou délit dont la peine encourue est supérieure à 5 ans	Crime ou délit dont la peine encourue est égale ou supérieure à 5 ans	OBLIGATOIRE sans dérogation possible

INFRACTIONS COMMISES PAR UN MINEUR

ÂGE DU MINEUR	MODALITÉ D'INSCRIPTION
Moins 13 ans	IMPOSSIBLE
De 13 à 17 ans	OBLIGATOIRE pour les crimes FACULTATIVE pour les délits, nécessite une décision expresse de la juridiction ou du procureur de la République

La notification de l'inscription

L'inscription au FIJAISV doit être notifiée à la personne concernée, à l'audience statuant sur sa culpabilité, ou dans les autres cas par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le courrier n'est pas réclamé, un officier de police judiciaire (OPJ) procédera à la notification.

Pour les personnes détenues, les notifications sont transmises à l'établissement pénitentiaire, qui leur notifiera lui-même juste avant la levée d'écrou. Pour les majeurs protégés, la notification doit également être faite au tuteur ou au curateur. Pour les mineurs, les représentants légaux la reçoivent aussi.

Sans cette notification, le non-respect des obligations liées à l'inscription au FIJAISV ne peut pas être sanctionné.

Les informations contenues dans le fichier

▶ Informations relatives à la personne elle-même

Nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, la ou les nationalités, les alias, changement de nom et de nom d'usage, les informations relatives à la filiation, les adresses successives du domicile et des résidences et les dates de déclaration et de changement d'adresse.

▶ Informations relatives à la ou aux décisions ayant donné lieu à l'enregistrement

Nature et date, juridiction, peines principales ou complémentaires ou mesures prononcées, nature des infractions, lieux et dates des faits, caractère exprès de l'enregistrement, date de notification des obligations, date d'exécution ou de fin d'exécution de la peine ou de la mesure, dates de mise sous écrou et de libération.

▶ Informations diverses

Dates de justification d'adresse, périodicité de l'obligation de présentation si elle existe, décisions relatives à la rectification ou à l'effacement des informations, date et motif de l'inscription au fichier des personnes recherchées.

Les obligations résultant de l'inscription

Lorsqu'une personne est inscrite au fichier, elle doit impérativement justifier son adresse une première fois (avec un justificatif de domicile de moins de trois mois) dans les 15 jours suivant la notification de ses obligations ou sa sortie de prison, puis la redéclarer à intervalle régulier. En cas de changement d'adresse, une déclaration spécifique, dans les 15 jours, est obligatoire. Ces justifications doivent être faites soit auprès du commissariat ou de l'unité de gendarmerie du domicile, soit auprès du groupement de gendarmerie départemental ou de la direction départementale de la sécurité publique du domicile ou auprès de tout autre service désigné par la préfecture.

La justification régulière doit être faite dans les 15 premiers jours du mois de la date anniversaire de la naissance de la personne. Si la personne a été condamnée pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, elle doit en plus avoir lieu dans les 15 premiers jours du 6ème mois suivant. La juridiction de jugement ou le juge d'application des peines peuvent décider qu'au regard de la dangerosité du condamné, cette présentation sera mensuelle. Lorsque l'infraction a été commise en récidive légale, la présentation mensuelle s'applique de plein droit. Les justifications semestrielles ou mensuelles sont applicables aux mineurs de treize à dix-huit ans uniquement en cas de condamnation pour un crime puni d'au moins vingt ans de réclusion.

Cette justification doit être faite personnellement. Elle peut être également formulée par les parents du mineur, par le tuteur ou le curateur du majeur protégé ou par le responsable de l'établissement où la personne est détenue ou retenue. Lorsqu'elle réside à l'étranger, la justification de son adresse se fait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service gestionnaire du fichier, un visa des autorités étrangères, diplomatiques ou consulaires étant obligatoire. Si la personne ne fait que séjourner temporairement à l'étranger, ou si elle est incarcérée, l'obligation de présentation est suspendue.

Le fait de manquer à ces obligations est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (*article 706-53-5 du Code de procédure pénale*).

Les personnes pouvant consulter le fichier

Toute personne justifiant de son identité obtient, sur demande adressée au procureur de la République du tribunal judiciaire compétent dans le ressort de son domicile, communication de l'intégralité des informations la concernant figurant dans le fichier. Cette communication est orale, aucun document ne lui sera remis.

Dans l'exercice de leur mission, différentes autorités et agents publics peuvent avoir à consulter ce fichier. Il peut s'agir :

- des autorités judiciaires
- des officiers de police judiciaire au cours de certaines procédures, enquêtes ou instructions
- des agents des greffes de l'administration pénitentiaire, pour vérifier que la notification de l'inscription a été effectuée et pour enregistrer les dates de mise sous écrou et de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée.

Lorsqu'ils ont formulé une demande de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant une activité ou une profession impliquant un contact avec des mineurs ou dont l'exercice d'une telle activité ou profession doit être contrôlé, certains agents publics peuvent également consulter le fichier, à savoir :

- les préfets ou les agents des préfetures spécialement habilités
- les chefs de service ou agents spécialement habilités de la direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur ; des rectorats des inspections académiques ; des directions nationales et régionales de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ; de l'administration pénitentiaire ; de la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire et la direction des sports ; des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les directions départementales de la cohésion sociale et les directions départementales interministérielles chargées de la cohésion sociale ; des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- les directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS)
- les maires, les présidents de conseil départemental, les présidents de conseil régional et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, par l'intermédiaire des préfets.

La durée de l'inscription

Les informations sont automatiquement retirées du fichier :

- en cas de non-lieu, relaxe ou acquittement
- en cas de cessation ou de main levée du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique
- au décès de la personne
- à l'expiration d'un certain délai (voir tableau suivant)

Infractions commises par un mineur	10 ans
Délit dont la peine encourue est inférieure à 10 ans	20 ans
Délit dont la peine encourue est égale à 10 ans	30 ans
Crimes	30 ans

Ces délais commencent à courir au jour de la décision imposant l'inscription. En cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis pour les faits ayant entraîné l'inscription, ces délais ne commencent à courir qu'à la libération. Les condamnations sans incarcération ou les incarcérations pour d'autres faits ne suspendent pas ce délai.

L'amnistie, la réhabilitation ou l'effacement du casier judiciaire n'entraînent pas l'effacement de l'inscription au FIJAISV, qui est un fichier indépendant.

La rectification et l'effacement des informations

Toute personne dont l'identité est inscrite dans le fichier peut demander au procureur de la République ou au juge d'instruction de la dernière juridiction dont la décision a entraîné l'inscription au FIJASV, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration au greffe, de rectifier ou d'ordonner l'effacement des informations la concernant si elles ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier, au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressé.

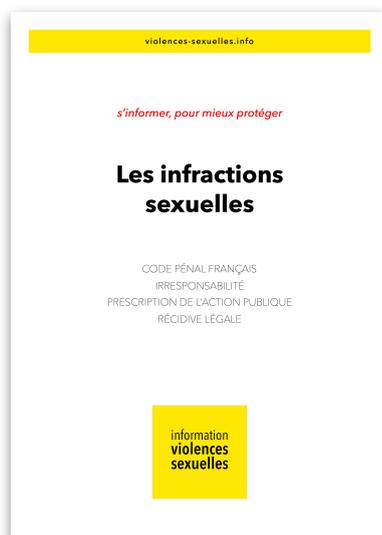
La demande d'effacement est irrecevable tant que les mentions concernées sont relatives à une procédure judiciaire qui est toujours en cours (sauf s'il s'agit d'une instruction), tant que la personne n'a pas été réhabilitée ou que la mesure à l'origine de l'inscription n'a pas été effacée du bulletin n° 1.

Le procureur de la République peut également, à la demande de la personne concernée, ordonner qu'elle justifie de son adresse non plus une fois par mois, mais une fois tous les 6 mois, ou une fois par an au lieu d'une fois tous les 6 mois.

Si le procureur de la République ou le juge d'instruction refuse la rectification, l'effacement ou ne satisfait pas à la demande de réduction des obligations, la personne peut saisir le président de la chambre de l'instruction. Si ces magistrats n'ont pas répondu dans un délai de 2 mois à partir de la demande (4 mois si une expertise est nécessaire), cela vaut décision de refus. Les recours doivent être effectués dans un délai de 10 jours.

Prévenir les violences sexuelles

Le site **violences-sexuelles.info** propose de nombreux outils et des supports de prévention : vidéos, livres, dépliants, affiches, jeux...



Découvrez notre catalogue de formations sur
criavs.fr

Le CRIAVS Île-de-France est un service des Hôpitaux de Saint-Maurice, établissement public de santé. À la fois centre ressources et lieu de soutien et de recours pour les professionnels intervenant auprès des auteurs de violences sexuelles, le CRIAVS Île-de-France organise tout au long de l'année des formations et des événements gratuits destinés aux professionnels. Rendez-vous sur **criavs.fr**.

Le site violences-sexuelles.info est géré en partenariat avec l'Association Une Vie®, investie dans la prévention des violences sexuelles. Plus d'infos sur **1vie.org**.

